



Redevance communale sur le stationnement des véhicules Exercices 2017 à 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment les articles 2bis, 2ter et 2quater ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16 juillet 2015, spécialement les pages 99 à 102 ;

Vu sa délibération du 27 juin 2002 décidant de constituer une Régie Communale autonome, 100% émanation de la représentation du Conseil communal, et de lui confier à terme la gestion du parking payant en voirie et des espaces publics de parkings, confirmée par ses délibérations du 17 décembre 2014 et du 29 février 2016 ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2002 portant adaptation des statuts, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 16 janvier 2003 ;

Vu la version des statuts de la Régie Communale Autonome de Charleroi publiée aux Annexes du Moniteur Belge en date du 29 octobre 2010 sous la référence 10160016 ;

Vu le plan communal de mobilité approuvé par le Conseil Communal de Charleroi en date du 30 mars 2015 ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2015 relative au renouvellement et à la modification du règlement fixant une redevance communale sur le stationnement des véhicules pour l'exercice 2016 approuvée en date du 27 novembre 2015 par le Gouvernement Wallon ;

Vu sa décision du 26 septembre 2016 relative au règlement complémentaire de circulation routière déterminant le plan communal de stationnement relatif aux matières dépenalisées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière visant des matières pour lesquelles le stationnement est dépenalisé ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 19 septembre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 19 septembre 2016 et figurant en annexe ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune ;

Considérant que les recommandations de cette étude visent à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le périmètre de l'intra-ring de Charleroi ;

Considérant que les mesures structurantes recommandées pour une mobilité durable à Charleroi reposent sur 5 grands principes :

- le renforcement de l'accessibilité en transports en commun ;
- la maîtrise des flux automobiles ;
- une accessibilité piétonne maximale du centre-ville ;
- une politique cyclable ambitieuse ;
- une politique de stationnement plus volontariste ;

Que le Plan Communal de Mobilité formule une proposition de répartition des rues du centre-ville en zones de stationnement dans lesquelles les tarifications et durées maximales de stationnement sont fonction des objectifs de rotation ;

Considérant que la répartition des zones de stationnement dans le Plan Communal de Mobilité constitue un principe général nécessitant des adaptations de terrain ;

Qu'il est nécessaire d'étendre la zone de forte rotation sur les espaces publics accueillant une importante densité commerciale ou administrative ;

Que la répartition des rues en zone doit permettre une lisibilité aisée et que les effets de bord entre zones doivent être évités ;

Considérant qu'il est nécessaire de partager le temps et l'espace afin de favoriser la rotation des véhicules là où la demande de stationnement est la plus importante ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser l'arrêt et le stationnement de courte durée sur certaines zones particulièrement attractives, afin de permettre aux usagers de déposer des biens ou des personnes, ou d'accéder facilement à des commerces, installations publiques ou administrations pour des activités de courte durée, sans que le temps de recherche d'un emplacement de stationnement ne puisse devenir supérieur à la durée du motif pour lequel il est recherché ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le stationnement des riverains afin de ne pas pénaliser les personnes ayant fait le choix de vivre en centre-ville et qui participent, par cette démarche, à la redynamisation de la Ville de Charleroi ;

Considérant le caractère particulier de la zone de rencontre et son attractivité importante découlant de son positionnement en cœur de ville ;

Considérant que l'utilisation de l'espace public à des fins de stationnement d'un véhicule est un service et que toute commune peut substituer librement au système du stationnement gratuit celui de la redevance due en contrepartie du service fourni, à savoir la disposition, pour un temps donné, d'emplacements de stationnement ;

Considérant que l'ensemble des usagers doit être soumis aux règles établies ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir l'emploi et de réduire les charges pesant sur les usagers dont le lieu de travail est situé au centre-ville ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à ces travailleurs d'entreprendre des négociations avec leur employeur pour une prise en charge, totale ou partielle, des frais de stationnement ;

Considérant qu'il convient de ne pas entraver encore plus leurs déplacements déjà rendus difficiles par les grands travaux d'aménagement du centre-ville de Charleroi ;

Que, dès lors, des mesures transitoires doivent être prises afin de minimiser la pression sur ces travailleurs ;

Considérant que la mise en place des systèmes de paiement du stationnement, de contrôle de la rotation et de l'accès limité à certaines zones entraînent de lourdes charges financières ;

Considérant que la redevance instaurée est destinée, entre autres, à couvrir ces charges, à assurer un bon fonctionnement des systèmes précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des formules de cartes de stationnement donnant un accès facilité à certaines zones pour certaines catégories d'usagers ;

Considérant que l'amélioration et l'automatisation des moyens de contrôle nécessitent que les véhicules utilisés par des personnes handicapées soient facilement identifiables, tout en préservant une nécessaire discrétion, et que seul l'enregistrement préalable de la plaque du véhicule permet de rencontrer ces impératifs ;

Considérant que les véhicules de service de l'Administration Communale, du CPAS, de la Zone de Police, de la Zone de secours et de la Régie Communale Autonome sont utilisés à des fins de service public ;

Que leur utilisation est nécessaire à la réalisation des missions d'intérêt général de ces organismes publics ;

Que, dès lors, cette utilisation doit être facilitée ;

Considérant que divers règlements complémentaires de circulation routière relatifs au stationnement dépenalisé sont d'application sur le territoire communal et qu'il est de l'intérêt de tous d'en garantir l'exécution ;

Considérant que, dans l'intérêt de la Ville et de ses administrés, il convient de rendre exécutoire le présent règlement-redevance pour le 1^{er} janvier 2017, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : Objet – Champ d'application - Compétence

§1 Il est établi, pour les exercices 2017 à 2021 inclus, une redevance, au bénéfice de l'Exploitant, portant sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, aux endroits où ce stationnement est réglementé en vertu :

- du règlement général sur la police de la circulation routière,
- du règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé dans l'intra-ring et sa périphérie directe,
- et de tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé d'application sur le territoire communal.

§2 Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique, à l'exception des véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière. D'autres exceptions peuvent être prévues, limitativement, par le présent règlement.

§3 L'Exploitant est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Carte communale de stationnement : carte délivrée par l'Exploitant qui donne à son titulaire le droit de stationner sur des emplacements prévus à cet effet et réglementés conformément aux dispositions du présent règlement. Conformément à l'article 27 quater du règlement général sur la police de la circulation routière, la carte communale de stationnement est dématérialisée et l'Exploitant met en place un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule ;

Exploitant (L') : la Régie Communale Autonome de Charleroi ;

Jours ouvrables : tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés légaux ;

Laisser-passer délivré par l'autorité compétente : document officiel délivré par les services de police permettant à son titulaire d'accéder à certaines rues dont l'accès est limité ;

Lieux assimilés à la voie publique : les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics ;

Plan de stationnement : le « Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé dans l'intra-ring et sa périphérie directe », adopté par le Conseil communal du 26 septembre 2016, et ses modifications ultérieures, et tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé d'application sur le territoire communal ;

Véhicule dont l'usager dispose de façon permanente : véhicule dont l'usager a la jouissance, en vertu de son contrat de travail (régime véhicule de société), d'un contrat de leasing ou d'un contrat de renting long terme, et dont il dispose de façon permanente ;

Ville (La) : la Ville de Charleroi ;

Voie publique : les chaussées, leurs trottoirs ou accotements immédiats et les terre-pleins qui appartiennent aux autorités communales ou régionales ;

Zones réglementées : zones constituées d'une ou de plusieurs rues dans lesquelles une réglementation spécifique relative au stationnement dépenalisé est appliquée, en vertu du plan de stationnement.

TITRE I : Généralités

Article 3 : Période d'application

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées, sauf exception prévue au présent règlement, tous les jours ouvrables, de 9h00 à 17h00.

Article 4 : Zones d'application

La redevance pour le stationnement est d'application dans les zones réglementées, constituées tant par les voiries communales que régionales, suivant les modalités et conditions mentionnées sur la signalisation et/ou les horodateurs.

Ces zones sont reprises au plan de stationnement.

Article 5 : Responsabilités

§1 Le paiement d'une redevance de stationnement tel que décrit au présent règlement donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance.

§2 Le stationnement du véhicule sur un emplacement visé au présent règlement a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables. La Ville et l'Exploitant déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol ou de tout autre dommage, généralement quelconque, survenu à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

§3 L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté une des redevances, il vient à être privé de la possibilité de stationner pour cause étrangère à la volonté de la Ville ou de l'Exploitant, ou en cas d'évacuation nécessaire par ordre de police.

TITRE II : Dispositions relatives au stationnement dans une zone de stationnement payant avec horodateur.

Article 6 : Généralités

§1 En fonction des objectifs de rotation ou de la nature des espaces mis à disposition des usagers, la zone de stationnement payant avec horodateur est subdivisée en zones de couleur dans lesquelles des règles spécifiques sont d'application.

Le type de zone de couleur est matérialisé par la couleur reprise sur l'horodateur se situant à proximité de l'emplacement de stationnement concerné.

Un changement de couleur de zone ne nécessite pas le placement d'un signal de rappel de zone.

§2 L'utilisateur stationnant son véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur, choisit par défaut de s'acquitter d'une redevance forfaitaire à la journée, à moins qu'il ne procède à un paiement proportionnel à la durée de son stationnement par l'utilisation des moyens de paiement mis à sa disposition, à savoir les horodateurs ou tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.

Dans ce cas, même lorsque l'utilisateur stationne son véhicule pour une durée couverte par une gratuité, il est dans l'obligation de matérialiser son choix par un encodage de son immatriculation à l'horodateur ou par le biais de tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.

§3 Le stationnement payant ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriété et dont le signe d'immatriculation correspondant est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 7 : Redevance forfaitaire – « Tarif 1 »

§1 La redevance journalière due, par défaut, pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur est fixée à 25€.

§2 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 1 » dès lors :

- Qu'il ne s'est pas acquitté d'un paiement proportionnel à sa durée de stationnement tel que déterminé à l'article 8 ou qu'il n'a pas procédé à l'enregistrement de son immatriculation lorsque le stationnement est couvert par une gratuité ;
- Que le paiement précité ne couvre pas suffisamment la durée de stationnement effective du véhicule ;
- Que le paiement n'a pas été réalisé aux horodateurs de référence pour la zone de couleur dans laquelle le stationnement a effectivement lieu ou que la référence de zone utilisée pour un paiement via des moyens électroniques ne correspond pas à la zone dans laquelle le stationnement a effectivement lieu ;
- Que le ticket de parking octroyé par l'horodateur et affiché de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, fait mention d'un numéro d'immatriculation différent du numéro d'immatriculation effectif du véhicule stationné.

§3 Le constat du choix de l'application de la Redevance Forfaitaire - « Tarif 1 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

Article 8 – Redevance proportionnelle à la durée de stationnement – « Tarif 2 »

§1 L'utilisateur qui le souhaite peut procéder au paiement d'une redevance proportionnelle à la durée de son stationnement dont la tarification et la durée maximale autorisée du stationnement sont déterminées en fonction de la couleur de la zone dans laquelle le véhicule est stationné.

§2 Dans chaque zone, le paiement peut être morcelé en tranches de 10 centimes, avec un minimum de 50 centimes par opération, donnant droit à une durée autorisée de stationnement exprimée en minutes.

§3 Les règles spécifiques suivantes s'appliquent dans les subdivisions de la zone de stationnement payant avec horodateur :

1° En Zone Rouge :

Dans les rues reprises à l'annexe 1 du présent règlement, le stationnement est limité à deux heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1^{ère} à la 30^{ème} minute : gratuit
- De la 31^{ème} à la 90^{ème} minute : 10 ct / 3 minutes
- De la 91^{ème} à la 120^{ème} minute : 10 ct / 2 minutes

2° En Zone Orange :

Dans les rues reprises à l'annexe 2 du présent règlement, le stationnement est limité à trois heures trente minutes et soumis à la tarification suivante :

- De la 1^{ère} à la 30^{ème} minute : gratuit
- De la 31^{ème} à la 210^{ème} minute : 10 ct / 3 minutes

3° En Zone Verte :

Dans les rues reprises à l'annexe 3 du présent règlement, le stationnement est limité à huit heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1^{ère} à la 30^{ème} minute : gratuit
- De la 31^{ème} à la 60^{ème} : 10 ct / 3 minutes
- De la 61^{ème} à la 120^{ème} minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 121^{ème} à la 480^{ème} minute : 10 ct / 12 minutes

4° En Zone Blanche :

Dans les rues reprises à l'annexe 4 du présent règlement, les jours ouvrables, de 9h à 17h, à l'exception du samedi, le stationnement est limité à huit heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1^{ère} à la 480^{ème} minute : 10 ct / 5 minutes
- Une fois par jour et par immatriculation, les 240 premières minutes sont gratuites moyennant la prise d'un ticket de stationnement à l'horodateur.

§4 La redevance du « Tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par l'utilisation de l'horodateur, soit par l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur.

Le paiement via l'horodateur se fait par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit, conformément aux indications portées sur l'appareil.

Lors de l'utilisation de l'horodateur, l'utilisateur est tenu d'encoder le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel il procède au paiement du « Tarif 2 ».

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

§5 Le dysfonctionnement éventuel de l'un des moyens de paiement de l'horodateur (monnaie ou carte) ne dispense pas l'utilisateur de procéder au paiement de la redevance.

En cas de panne complète de l'horodateur, c'est-à-dire lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du règlement général sur la police de la circulation routière. Dans ce cas, le disque de stationnement remplace le ticket de l'horodateur et autorise un stationnement équivalent à la durée maximale d'application dans la zone dans laquelle se trouve le véhicule.

§6 Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue dont la durée est proportionnelle au montant payé.

Le droit est octroyé exclusivement au véhicule dont le numéro d'immatriculation a été encodé dans l'horodateur ou via l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur.

§7 Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule.

En cas de paiement par l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur, aucune preuve de paiement ne doit être apposée.

§8 A défaut de paiement de la redevance « Tarif 2 » ou, en cas de dépassement de la durée couverte par un paiement de redevance « Tarif 2 », le stationnement est considéré comme étant un stationnement soumis à Redevance Forfaitaire – « Tarif 1 » conformément à l'article 7 du présent règlement.

Lorsque le « Tarif 2 » a été initialement choisi mais que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé et que le titulaire de l'immatriculation est invité à payer le « Tarif 1 », les montants déjà acquittés ne peuvent être récupérés.

TITRE III : Dispositions relatives au stationnement dans les zones de stationnement payant sans horodateur

Article 9 : Généralités

L'utilisateur qui choisit de stationner son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur opte automatiquement pour le paiement d'une redevance forfaitaire.

Seul l'utilisateur disposant d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente est autorisé à stationner son véhicule gratuitement, sans limitation de durée.

Article 10 : Redevance forfaitaire – « Tarif 3 »

§1 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 3 » dès lors qu'il stationne son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur sans disposer d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§2 La redevance journalière due pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement payant sans horodateur est fixée à 50€.

§3 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 3 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

TITRE IV : Dispositions relatives au stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues

Article 11 : Généralités

§1 Le stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues est régi suivant les modalités définies aux articles 27.1 et 27.2 du règlement général sur la police de la circulation routière.

§2 Par dérogation à l'article 27.1.2 du règlement général sur la police de la circulation routière, l'usage du disque est uniquement obligatoire de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables.

§3 La durée maximale de stationnement est déterminée par le règlement général sur la police de la circulation routière, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Article 12 : Redevance forfaitaire – « Tarif 4 »

§1 A défaut du respect des modalités prescrites par l'article 11, l'utilisateur se voit appliquer une Redevance forfaitaire – « Tarif 4 ».

§2 La redevance journalière due pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues est fixée à 25€.

§3 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 4 » dès lors :

- Qu'il n'a pas positionné son disque de stationnement seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule ;
- Qu'il n'a pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée ;
- Que le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement avant l'expiration de la durée de stationnement autorisé ;
- Que l'utilisateur fait apparaître sur le disque de stationnement des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

§4 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 4 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

TITRE V : Stationnement limité à 15 ou 30 minutes

Article 13 : Généralités

Dans les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes, telles qu'établies au plan de stationnement, l'utilisateur est autorisé :

- À mettre son véhicule à l'arrêt au sens de l'article 2.22 du règlement général sur la police de la circulation routière ;
- À stationner son véhicule pour une courte période déterminée en fonction de la signalisation.

Article 14 : Redevance forfaitaire – « Tarif 5 »

§1 A défaut du respect des modalités prescrites par l'article 13, l'utilisateur se voit appliquer une Redevance forfaitaire – « Tarif 5 ».

§2 La redevance journalière due pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement limité à 15 ou 30 minutes est fixée à 50€.

§3 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 5 » dès lors que l'utilisateur stationne son véhicule pour une durée supérieure à celle indiquée sur le panneau additionnel au panneau E9a matérialisant la zone de stationnement de courte durée ;

§4 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 5 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

TITRE VI : Constat du choix du mode de redevance et recouvrement

Article 15 : Constat du choix du mode de redevance

§1 Le constat du choix fait par l'utilisateur de recourir à l'application d'une redevance forfaitaire journalière est réalisé par un agent constatateur dûment mandaté par l'Exploitant.

§2 Le constat peut être établi par l'utilisation de moyens électroniques automatisés. Il ne nécessite le dépôt d'aucun avertissement sur le véhicule de l'utilisateur.

§3 Lors de l'élaboration de son constat, l'agent constatateur mentionne dans la base de données :

- La date, l'heure et le lieu du constat ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La référence au tarif applicable en vertu du présent règlement.

Le constat peut être complété d'une référence à la marque, au type et à la teinte du véhicule.

Le constat est appuyé d'une ou de plusieurs photographies.

§4 Le constat du choix de l'application d'une redevance forfaitaire peut se faire :

- Soit par la vérification de l'enregistrement du numéro d'immatriculation dans une base de données ;
- Soit par la vérification du ticket ou du disque de stationnement. En cas d'absence ou de non-validité du ticket ou disque de stationnement, le constat est appuyé d'une ou plusieurs photographies de la partie avant du véhicule permettant de voir :
 - o La présence ou l'absence du ticket ou disque de stationnement ;
 - o Le cas échéant, la non-validité du ticket ou disque de stationnement.
- Soit par le constat de l'absence de déplacement du véhicule stationné sur une zone de stationnement limité à 15 ou 30 minutes à l'appui de photographies explicites.

Article 16 : Recouvrement des redevances

§1 Lorsque l'usager fait le choix de l'application d'une redevance forfaitaire, le titulaire de l'immatriculation du véhicule reçoit une invitation à payer, envoyée par courrier ordinaire par l'Exploitant. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et l'invitation à payer lui est envoyée à son adresse telle que déclarée à la Direction Immatriculation des Véhicules.

Le format de l'invitation à payer est laissé au libre choix de l'Exploitant. Toutefois, elle devra mentionner impérativement :

- Sa date d'envoi ;
- La date, l'heure et le lieu du constat ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Le montant de la redevance et la référence tarifaire de celle-ci ;
- La référence au présent règlement ;
- Les voies de contestation.

§2 Le titulaire de l'immatriculation du véhicule dispose d'un délai de 15 jours calendrier, à compter du lendemain de l'envoi de l'invitation à payer pour régler le montant de la redevance forfaitaire appliquée.

§3 A défaut de paiement intégral, dans les temps, du montant de la redevance forfaitaire tel que notifié dans l'invitation à payer, une procédure de recouvrement amiable sera mise en œuvre. Des frais administratifs forfaitaires de 15€ seront réclamés.

§4 En cas d'échec de la phase de recouvrement amiable, le recouvrement judiciaire, à l'encontre du titulaire de l'immatriculation, de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant l'une des juridictions matériellement compétentes de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

§5 Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux montants initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs forfaitaires) par celui-ci.

§6 Lorsque le choix de l'application d'une redevance forfaitaire fait suite au dépassement du temps autorisé par le paiement de la redevance via les moyens mis à disposition des usagers, le montant payé ne peut venir en déduction du montant de la redevance forfaitaire.

TITRE VII : Cartes de stationnement

Article 17 : Types et délégation d'octroi

§1 Les cartes de stationnement suivantes peuvent être accordées, sur demande, par l'Administration communale :

- Carte de stationnement de type A : Carte riverain
- Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie
- Carte de stationnement de type C : Abonnement temporaire en voirie

§2 L'Administration communale délègue l'octroi des cartes de stationnement à l'Exploitant. L'Exploitant détermine librement les modalités d'octroi des cartes de stationnement.

Article 18 : Généralités

§1 La carte communale de stationnement est remplacée par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

§2 Aussi longtemps que la carte de stationnement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

§3 Aucune carte de stationnement ne peut être octroyée tant que subsiste une redevance de stationnement impayée dans le chef du demandeur, à l'exception des redevances faisant l'objet d'une contestation judiciaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

§4 Dans un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la demande, l'Exploitant informe le demandeur quant à l'acceptation ou non de sa demande.

En cas d'acceptation, la carte est alors délivrée sans délai, moyennant le paiement de la redevance qui s'y rapporte.

En cas de refus, l'Exploitant indique les motifs pour lesquels la carte ne peut être accordée.

§5 Les conditions d'octroi de chaque type de carte de stationnement sont déterminées aux articles 19, 20 et 20bis du présent règlement.

§6 Pour les cartes de stationnement de type A et B, sauf indication contraire, la carte de stationnement est valable pour une période ininterrompue de 12 mois et est délivrée contre paiement intégral, par anticipation, d'une redevance déterminée en fonction du type de carte et du nombre de cartes délivrées ou à délivrer. Lorsque le délai restant à courir entre la création de la carte et la fin de validité du présent règlement est inférieur à 12 mois, la carte est délivrée pour la durée restant à courir et le montant dû est calculé prorata temporis.

Un étalement du paiement de la redevance en douzièmes est possible, moyennant une majoration de la redevance compte tenu du surcoût lié à la gestion de cet étalement de paiement. Dans ce cas, une convention d'étalement est établie et la délivrance de la carte de stationnement ne se fait qu'après signature de la convention et le paiement de la première mensualité.

Toute période de 12 mois entamée est due dans son intégralité.

En cas de non-paiement dans les temps de l'une des tranches, l'Exploitant procède à l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé à la poste.

Pour chaque défaut de paiement entraînant l'envoi d'une mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires de 10€ sont réclamés de plein droit.

En cas de non régularisation du paiement, y compris des frais administratifs forfaitaires, l'Exploitant est en droit d'appliquer une déchéance de l'étalement de paiement accordé, sans préjudice de la majoration appliquée pour cause de cet étalement. Dès lors, le solde devient immédiatement exigible et des poursuites judiciaires visant le recouvrement seront intentées sans délai.

Pour les cartes de stationnement de type C, sauf indication contraire, la carte de stationnement est valable pour une période ininterrompue de 30 jours calendrier et est délivrée contre paiement intégral, par anticipation, d'une redevance et du nombre de cartes délivrées ou à délivrer.

§7 La carte communale de stationnement n'est valable que pour le numéro d'immatriculation et le(s) secteur(s) ou zones attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de numéro d'immatriculation durant la validité de la carte, le titulaire doit justifier les circonstances particulières de la modification. L'Exploitant procédera à la modification dans les mêmes délais que ceux repris au §4 du présent article.

§8 L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne droit à se stationner, en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais l'usager du respect du règlement général sur la police de la circulation routière. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité des places.

§9 Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

§10 L'Exploitant ne relance pas les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner vers l'Exploitant en cas d'oubli. La carte de stationnement ne fait en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

§11 Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Exploitant, au plus tôt 30 jours calendrier avant l'expiration de la carte précédente.

§12 Le titulaire de la carte de stationnement est tenu d'informer l'Exploitant de tout événement susceptible de modifier :

- Sa capacité à remplir les conditions d'octroi de la carte de stationnement ;
- Les effets de la carte de stationnement.

L'Exploitant dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de l'obtention de l'information, pour instruire le dossier et informer le titulaire de la carte.

L'Exploitant annule de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que celui-ci ne répond plus aux critères d'octroi. Il en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est désactivée à dater du 5^{ème} jour qui suit la date de l'envoi de la notification.

L'Exploitant modifie de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que les effets de la carte s'en trouvent modifiés. Il en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est modifiée à dater du 5^{ème} jour qui suit l'envoi de la notification.

§13 Le titulaire d'une carte de stationnement qui ne remplirait pas les obligations prévues au présent article se verra sanctionné par l'impossibilité pour lui d'obtenir une carte de stationnement pour une période équivalente au solde de validité de la carte mise en cause, avec un minimum de 3 mois.

§14 En cas de modification de la répartition des zones de stationnement auxquelles la carte de stationnement fait référence, les rues attribuées restent d'application jusqu'au renouvellement de la carte.

§15 Les cartes de stationnement ne donnent en aucun cas le droit à leur titulaire de déroger aux règles de stationnement établies sur les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes.

Article 19 : Carte de stationnement de type A : carte riverain

§1 La « carte communale de stationnement de type A - carte riverain » est destinée spécifiquement à toute personne physique, inscrite de manière définitive au registre de population, qui a sa résidence principale située :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement.
- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type A est valable :

- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;

- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Chaque ménage peut obtenir un maximum de 2 cartes de stationnement de type A. La première carte est gratuite. La seconde carte fait l'objet d'une redevance fixée à 100€/an.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A, le demandeur doit :

- Prouver son inscription définitive au registre de population ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - o A son nom ;
 - o Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - o Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 20 : Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type B – Abonnement en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type B est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type B est valable dans l'ensemble des rues situées en zones orange, verte et blanche, telles que reprises au plan de stationnement.

§4 La carte de stationnement de type B est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 La carte de stationnement de type B fait l'objet d'une redevance fixée à 300€/an ou 27,5€/mois en cas d'étalement de paiement.

Article 20bis : Carte de stationnement de type C : Abonnement temporaire en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type C – Abonnement temporaire en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type C est valable pour une période ininterrompue de 30 jours calendrier.

§3 La carte de stationnement de type C est valable dans l'ensemble des rues situées en zones orange, verte et blanche, telles que reprises au plan de stationnement.

§4 La carte de stationnement de type C est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 La carte de stationnement de type C fait l'objet d'une redevance fixée à 50€.

TITRE VIII : Exonérations

Article 21 : Champs d'application

Les exonérations, à l'exception de celles relatives aux véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière, ne sont pas applicables :

- dans les zones de stationnement payant sans horodateur ;
- dans les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes

Article 22 : Véhicules de service de l'Administration communale, du CPAS, de la Zone de Police, de la Zone de Secours et de la Régie Communale Autonome

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux véhicules de service de l'Administration Communale, du CPAS, de la Zone de Police, de la Zone de Secours et de la Régie Communale Autonome, moyennant un enregistrement de l'immatriculation de ces véhicules auprès des services de l'Exploitant.

§2 L'enregistrement est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La liste des véhicules de service à exonérer est communiquée et attestée par l'autorité de l'Administration communale, du CPAS, de la Zone de Police, de la Zone de Secours et de la Régie Communale Autonome.

Article 23 : Véhicules utilisés par les personnes handicapées

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par des personnes handicapées visé à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, stationné sur un emplacement payant en voirie, non-spécifiquement réservé aux personnes handicapées, pour autant que le véhicule utilisé ait été enregistré préalablement, selon les modalités reprises au présent article, et que la carte de stationnement pour personne handicapée soit correctement affichée seule et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut, à l'avant du véhicule :

- Sous toute réserve d'application de l'exonération, si le titulaire de la carte pour personne handicapée est le titulaire de l'immatriculation, l'enregistrement est valable pour toute la durée de validité de la carte avec un maximum de 5 ans.
- Sous toute réserve d'application de l'exonération, si le titulaire de la carte pour personne handicapée est parent au 1^{er} degré du titulaire de l'immatriculation ou qu'il vit sous le même toit, l'enregistrement est valable pour toute la durée de validité de la carte avec un maximum de 3 ans.

Une même carte de stationnement pour personne handicapée permet :

- L'enregistrement d'un seul véhicule lorsque le titulaire de la carte est le titulaire de l'immatriculation ;
- L'enregistrement de deux véhicules lorsque le titulaire de la carte est parent au 1^{er} degré du titulaire de l'immatriculation ou vit sous le même toit ;

§2 Pour procéder à l'enregistrement, le demandeur doit :

1° Lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée est le titulaire de l'immatriculation :

- Fournir la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

2° Lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée est parent au 1^{er} degré du titulaire de l'immatriculation :

- Fournir la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- Fournir la preuve du degré de parenté prétendu ou de la composition du ménage ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé :
 - Au nom du parent au 1^{er} degré ou qu'il en dispose de façon permanente ;
 - Au nom de la personne habitant sous le même toit ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 24 : Véhicules prioritaires

L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour les véhicules prioritaires tels que définis en vertu de l'article 37 du règlement général sur la police de la circulation routière pour autant que ces véhicules soient, au moment du constat tel qu'organisé à l'article 15 du présent règlement, en

service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes ou la conservation des biens.

TITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Article 25 : Dispositions relatives au tarif de la carte de stationnement de type B

Durant une période effective de 3 ans à dater de la mise en œuvre du présent règlement, le travailleur dont le lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans l'annexe 5 du présent règlement bénéficie d'une réduction de 60% sur le prix de l'abonnement de Type B ce qui porte le montant de la redevance à 120€/an et 11€/mois en cas d'étalement de paiement.

Pour bénéficier de cette réduction, le demandeur doit :

- En faire la demande lors de la création de l'abonnement ;
- Fournir à l'Exploitant la preuve que son lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement, soit par une copie de son contrat de travail, soit par une attestation dont le modèle sera déterminé par l'Exploitant ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - o A son nom ;
 - o Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
 - o Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Lorsque le délai restant à courir entre la création de la carte et la fin de validité de la présente mesure transitoire est inférieur à 12 mois, la réduction est octroyée prorata temporis, à savoir uniquement pour les mois restant jusqu'au 31 décembre 2019, la période suivante faisant l'objet d'une valorisation totale.

Article 25bis : Dispositions relatives au tarif de la carte de stationnement de type C

Durant une période effective de 3 ans à dater de la mise en œuvre du présent règlement, le travailleur dont le lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement bénéficie d'une réduction de 60% sur le prix de l'abonnement de type C ce qui porte le montant de la redevance à 20€.

Pour bénéficier de cette réduction, le demandeur doit :

- En faire la demande lors de la création de l'abonnement ;
- Fournir à l'Exploitant la preuve que son lieu de travail principal se trouve installé dans un siège d'exploitation situé dans l'une des rues reprises dans les annexes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement, soit par une copie de son contrat de travail, soit par une attestation dont le modèle sera déterminé par l'Exploitant ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
 - o A son nom ;
 - o Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;

Ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 26 : Tutelle et publicité

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera, en outre, publiée au vœu de la loi et, notamment, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1 : ZONE ROUGE

6000 Boulevard Audent
6000 Boulevard de l'Yser
6000 Boulevard Tirou
6000 Petite Rue
6000 Place des tramways
6000 Place du Bourdon
6000 Place Jean Monnet
6000 Place Saint Fiacre
6000 Place Verte (anc. Place Albert 1er)
6000 Pont de la Résistance
6000 Pont Olof Palme
6000 Quai Arthur Rimbaud (anc. Quai de Brabant) - entre la Rue Peines Perdues et la Rue de l'écluse
6000 Quai de la gare du sud
6000 Quai Paul Verlaine (anc. Quai de Flandres) - entre le Pont Olof Palme et la Rue Jean Monnet
6000 Rue Adolphe Biarent
6000 Rue Arthur Regniers (anc. Rue de l'Industrie)
6000 Rue Basslé
6000 Rue Charles Dupret
6000 Rue Dagnelies
6000 Rue de Charleville (anc. Rue Leopold)
6000 Rue de France
6000 Rue de la Chapelle
6000 Rue de la Fenderie - entre le Boulevard Tirou et la Rue Desandrouin
6000 Rue de la Justice
6000 Rue de la Poterne
6000 Rue de la Régence
6000 Rue de la Science
6000 Rue de l'Aigle Noir
6000 Rue de l'Escalier
6000 Rue de Marcinelle - entre la Place verte et la Rue Ferrer
6000 Rue de Montigny - entre la Rue du Pont Neuf et la Rue du Pont de Sambre
6000 Rue des Gardes
6000 Rue des Trois Pistolets
6000 Rue des Trois Rois
6000 Rue d'Orléans
6000 Rue du Beffroi
6000 Rue du Charnoy
6000 Rue du Dauphin
6000 Rue du Gouvernement
6000 Rue du Laboratoire
6000 Rue du Mouton Blanc
6000 Rue du Palais
6000 Rue du Pont de Sambre
6000 Rue du Pont Neuf - côté pair
6000 Rue Emile Tumelaire - entre la Rue Vauban et le Bd A. De Fontaine

6000 Rue Ferrer
6000 Rue Gustave Nalinne
6000 Rue Jean Monnet
6000 Rue Montal
6000 Rue Navez
6000 Rue Neuve
6000 Rue Olof Palme
6000 Rue Peines Perdues
6000 Rue Prunier
6000 Rue Puissant d'Agimont
6000 Rue Turenne - entre la Place Charles II et le Bd J. Bertrand
6000 Rue Vauban
6001 Avenue Marius Meurée - entre la Rue de la Villette et le Quai de la gare du Sud
6001 Rue de la Villette

ANNEXE 2 : ZONE ORANGE

- 6000 Avenue de l'Europe
- 6000 Avenue de Waterloo
- 6000 Avenue des Alliés
- 6000 Avenue Général Michel
- 6000 Avenue Jules Henin
- 6000 Boulevard A. De Fontaine
- 6000 Boulevard Emile Devreux
- 6000 Boulevard J. Bertrand
- 6000 Boulevard J. Tirou prolongé - entre la Rue de l'Ecluse et le Quai Arthur Rimbaud
- 6000 Boulevard P. Janson
- 6000 Place de l'Ouest
- 6000 Place du Manège
- 6000 Quai Arthur Rimbaud prolongé (anc. Quai de Brabant prolongé) - entre la Rue de l'Ecluse et le Bd Tirou prolongé
- 6000 Rue Chavannes
- 6000 Rue de la Croix-Rouge
- 6000 Rue de la Digue - entre la Rue de Louvain et l'Av. des Alliés
- 6000 Rue de l'Athénée - entre le Bd E. Devreux et la Rue de Montigny
- 6000 Rue de l'Ecluse
- 6000 Rue de Louvain
- 6000 Rue de Marcinelle prolongée - entre la Rue de l'Ecluse et le Quai Arthur Rimbaud
- 6000 Rue de Montigny - entre la Rue du Pont Neuf et l'Avenue Gillieaux
- 6000 Rue du Grand Central
- 6000 Rue du Parc - entre le Bd A. De Fontaine et la Rue W. Ernst
- 6000 Rue du Pont Neuf - côté impair
- 6000 Rue Emile Tumelaire - entre le Bd A. De Fontaine et la Rue W. Ernst
- 6000 Rue Turennes - entre le Bd J. Bertrand et l'Avenue des Alliés
- 6000 Rue Willy Ernst

ANNEXE 3 : ZONE VERTE

- 6000 Avenue Gillieaux - entre la Rue de Montigny et le 44 de l'Av. Gillieaux
- 6000 Boulevard Ernest Solvay - entre la Rue Fagnart et le Bd P. Janson
- 6000 Boulevard Frans Dewandre
- 6000 Boulevard Gustave Roulier
- 6000 Boulevard Joseph II
- 6000 Boulevard Pierre Mayence
- 6000 Boulevard Zoe Drion
- 6000 Quai Arthur Rimbaud (anc. Quai de Brabant) - entre la Rue de Montigny et le Quai de Halage-Bosquetville
- 6000 Quai de Halage-Bosquetville - entre le Quai Arthur Rimbaud et la Rue des Prés Bellevaux
- 6000 Quai Paul Verlaine (anc. Quai de Flandres) - entre la Rue des rivages et le Pont Olof Palme
- 6000 Rue Alfred Langlois
- 6000 Rue Bosquetville
- 6000 Rue Cambier Dupret - entre l'Av. M. Meurée et la petite ceinture
- 6000 Rue d'Angleterre
- 6000 Rue d'Assault
- 6000 Rue de la Broucheterre - entre la Rue A. Langlois et le Square Jules Hiernaux
- 6000 Rue de la Neuville
- 6000 Rue de l'Ancre
- 6000 Rue de l'Athénée - entre la Rue E. Tumelaire et le Bd E. Devreux
- 6000 Rue de Montigny - entre l'accès au R9 et l'Av. Gillieaux
- 6000 Rue des Prés Bellevaux (anc. Rue des Prairies)
- 6000 Rue des Rivages
- 6000 Rue des Sports
- 6000 Rue d'Italie
- 6000 Rue du Bocage
- 6000 Rue du Marais
- 6000 Rue du Parc - entre la Rue W. Ernst et le Bd P. Mayence
- 6000 Rue Emile Tumelaire - entre l'Avenue Général Michel et le Bd P. Mayence
- 6000 Rue Fagnart
- 6000 Rue Huart Chapel
- 6000 Rue Isaac
- 6000 Rue Lebeau
- 6000 Rue Léon Bernus
- 6000 Rue Zenobe Gramme
- 6000 Square Jules Hierneaux

ANNEXE 4 : Zones blanches

6000	Place de la Broucheterre	A
6000	Rue de la Broucheterre - entre la Rue Pige au Croly et la Rue Langlois	A
6000	Rue de la Garenne	A
6000	Rue du Fort	A
6000	Rue du Mambourg	A
6000	Rue Gendebien	A
6000	Avenue Gillieaux - entre la Rue du Poirier et le 44 de l'Avenue Gillieaux	B
6000	Rue du Poirier	B
6000	Rue du Spinois - entre le Bd. P. Mayence et la Rue Goor	B
6000	Rue Emile Tumelaire - entre le Bd P. Mayence et la Rue Neuve 6061	B
6061	Rue Coleau	B
6061	Rue de la Paix - entre le Bd P. Mayence et la Rue Goor	B
6061	Rue Goor - entre la Rue du Spinois et la Rue de la Paix	B
6061	Rue Neuve - entre la Rue du Poirier et la Rue Coleau	B
6001	Avenue de Philippeville - entre l'Avenue Meurée et le Pont de Philippeville	C
6001	Avenue Marius Meurée - entre la Rue du Basson et la Rue de la Vilette	C
6001	Rue Alfred Leroy	C
6001	Rue Chantier Lixon - entre le n°1 et la Rue des Cheminots	C
6001	Rue des Cheminots	C
6001	Rue des Damzelles	C
6001	Rue des Francs - entre la Rue de la Vilette et la Rue Henri Mommens	C
6001	Rue Ernest Charles	C
6001	Rue Henri Mommens	C
6001	Rue Julien Dulait	C
6001	Rue Libioulle	C
6001	Rue Paul Janson	C
6001	Rue Volta	C
6001	Ruelle Saint Roch	C

ANNEXE 5 : Répartitions des rues en zones de validité des cartes « riverain »

	ZONE
6000 Avenue Gillieaux (entre la Rue de Montigny et le 44 de l'Av. Gillieaux)	1 ou B
6000 Boulevard Emile Devreux	1
6000 Boulevard J. Tirou prolongé (entre la Rue de l'Ecluse et le Quai Arthur Rimbaud)	1
6000 Boulevard Tirou	1
6000 Boulevard Tirou - entre la Place Saint Fiacre et la Rue du Pont de Sambre	1
6000 Galerie Bernard	1
6000 Passage de la Bourse	1
6000 Petite Rue	1
6000 Place de la Digue	1
6000 Place de l'Ouest	1
6000 Place des tramways	1
6000 Place Jean Monnet	1
6000 Place Rucloux	1
6000 Place Saint Fiacre	1
6000 Place Verte	1
6000 Place Verte (anc. Place Albert 1er)	1
6000 Pont de la Résistance	1
6000 Pont Olof Palme	1
6000 Quai Arthur Rimbaud (entre la Rue de Montigny et le Quai de Halage-Bosquetville)	1
6000 Quai Arthur Rimbaud (entre la Rue Peines Perdues et la Rue de l'écluse)	1
6000 Quai Arthur Rimbaud prolongé (entre la Rue de l'Ecluse et le Bd Tirou prolongé)	1
6000 Quai de Halage-Bosquetville (entre le Quai Arthur Rimbaud et la Rue des Prés Bellevaux)	1
6000 Quai de la gare du sud	1
6000 Quai Paul Verlaine (entre la Rue des rivages et le Pont Olof Palm)	1
6000 Quai Paul Verlaine (entre le Pont Olof Palme et la Rue Jean Monnet)	1
6000 Rue Arthur Pater	1
6000 Rue Arthur Regniers (anc. Rue de l'Industrie)	1
6000 Rue Bosquetville	1
6000 Rue Cambier Dupret (entre l'Av. M. Meurée et la petite ceinture)	1
6000 Rue Charles Dupret	1
6000 Rue Dagnelies	1
6000 Rue d'Assault	1 ou B
6000 Rue de Charleville (anc. Rue Leopold)	1
6000 Rue de Dampremy	1
6000 Rue de la Croix-Rouge	1
6000 Rue de la Digue - entre la Place de la Digue et la Rue de Louvain	1
6000 Rue de la Digue (entre la Rue de Louvain et l'Av. des Alliés)	1
6000 Rue de la Fenderie	1
6000 Rue de la Fenderie (entre le Boulevard Tirou et la Rue Desandrouin)	1
6000 Rue de la Montagne - entre Bd Audent et Rue de Montigny	1
6000 Rue de l'Athénée (entre le Bd E. Devreux et la Rue de Montigny)	1
6000 Rue de l'Ecluse	1
6000 Rue de Louvain	1
6000 Rue de Marchienne	1

6000	Rue de Marcinelle (entre la Place verte et la Rue Ferrer)	1
6000	Rue de Marcinelle prolongée (entre la Rue de l'Ecluse et le Quai Arthur Rimbaud)	1
6000	Rue de Montigny (entre la Rue du Pont Neuf et la Rue du Pont de Sambre)	1
6000	Rue de Montigny (entre la Rue du Pont Neuf et l'Avenue Gillieaux)	1
6000	Rue de Montigny (entre l'accès au R9 et l'Av. Gillieaux)	1
6000	Rue des Prés Bellevaux (anc. Rue des Prairies)	1
6000	Rue des Rivages	1
6000	Rue des Trois Pistolets	1
6000	Rue Desandrouin	1
6000	Rue Django Reinhart (anc. Rue du Commerce)	1
6000	Rue du Bocage	1 ou B
6000	Rue du Collège	1
6000	Rue du Comptoir	1
6000	Rue du Grand Central	1
6000	Rue du Marais	1
6000	Rue du Moulin	1
6000	Rue du Pont de Sambre	1
6000	Rue du Pont Neuf (côté impair)	1
6000	Rue du Pont Neuf (côté pair)	1
6000	Rue Ferrer	1
6000	Rue Jean Monnet	1
6000	Rue Navez	1
6000	Rue Olof Palme	1
6000	Rue Peines Perdues	1
6000	Rue Prunier	1
6000	Rue Puissant d'Agimont	1
6001	Avenue Marius Meurée (entre la Rue de la Villette et le Quai de la gare du Sud)	1
6001	Rue de la Villette	1
6000	Avenue de l'Europe	1
6000	Avenue de Waterloo	1
6000	Avenue des Alliés	1
6000	Avenue Général Michel	1
6000	Avenue Jules Henin	1
6000	Boulevard A. De Fontaine (entre la Rue du Gouvernement et le Boulevard Audent)	1
6000	Boulevard A. De Fontaine (entre la Rue du Gouvernement et le Boulevard P. Janson)	1
6000	Boulevard Audent	1
6000	Boulevard de l'Yser	1
6000	Boulevard Ernest Solvay (entre la Rue Fagnart et le Bd P. Janson)	1 ou A
6000	Boulevard Frans Dewandre	1 ou B
6000	Boulevard Gustave Roulier	1 ou A
6000	Boulevard J. Bertrand	1
6000	Boulevard Joseph II	1
6000	Boulevard P. Janson	1
6000	Boulevard Pierre Mayence	1 ou B
6000	Boulevard Zoe Drion	1 ou B
6000	Place Charles II	1
6000	Place du Bourdon	1
6000	Place du Manège	1

6000	Rue Adolphe Biarent	1
6000	Rue Alfred Langlois	1 ou A
6000	Rue Basslé	1
6000	Rue Chavannes	1
6000	Rue d'Angleterre	1
6000	Rue de France	1
6000	Rue de la Broucheterre (entre la Rue A. Langlois et le Square Jules Hiernaux)	1 ou A
6000	Rue de la Chapelle	1
6000	Rue de la Justice	1
6000	Rue de la Montagne - entre Bd Audent et Place Charles II	1
6000	Rue de la Neuville	1 ou B
6000	Rue de la Poterne	1
6000	Rue de la Régence	1
6000	Rue de la Science (entre la Rue du Gouvernement et la Rue d'Orléans)	1
6000	Rue de la Science (entre la Rue du Gouvernement et le Boulevard P. Janson)	1
6000	Rue de l'Aigle Noir	1
6000	Rue de l'Ancre	1 ou A
6000	Rue de l'Athénée (entre la Rue E. Tumelaire et le Bd E. Devreux)	1
6000	Rue de l'Escalier	1
6000	Rue des Gardes	1
6000	Rue des Sports	1 ou B
6000	Rue des Trois Rois	1
6000	Rue d'Italie	1
6000	Rue d'Orléans	1
6000	Rue du Beffroi	1
6000	Rue du Charnoy	1
6000	Rue du Dauphin	1
6000	Rue du Gouvernement	1
6000	Rue du Laboratoire	1
6000	Rue du Mouton Blanc	1
6000	Rue du Palais	1
6000	Rue du Parc (entre la Rue W. Ernst et le Bd P. Mayence)	1
6000	Rue du Parc (entre le Bd A. De Fontaine et la Rue W. Ernst)	1
6000	Rue Emile Tumelaire (entre la Rue Vauban et le Bd A. De Fontaine)	1
6000	Rue Emile Tumelaire (entre l'Avenue Général Michel et le Bd P. Mayence)	1
6000	Rue Emile Tumelaire (entre le Bd A. De Fontaine et la Rue W. Ernst)	1
6000	Rue Fagnart	1
6000	Rue Gustave Nalinne	1
6000	Rue Huart Chapel	1
6000	Rue Isaac	1
6000	Rue Lebeau	1
6000	Rue Léon Bernus	1
6000	Rue Montal	1
6000	Rue Neuve	1
6000	Rue Turenne (entre la Place Charles II et le Bd J. Bertrand)	1
6000	Rue Turenne (entre le Bd J. Bertrand et l'Avenue des Alliés)	1
6000	Rue Vauban	1
6000	Rue Willy Ernst	1

6000	Rue Zenobe Gramme	1
6000	Square Jules Hierneaux	1
6000	Place de la Broucheterre	A
6000	Rue de la Broucheterre (entre la Rue Pige au Croly et la Rue Langlois)	A
6000	Rue de la Garenne	A
6000	Rue du Fort	A
6000	Rue du Mambourg	A
6000	Rue Gendebien	A
6000	Avenue Gillieaux (entre la Rue du Poirier et le 44 de l'Avenue Gillieaux)	B
6000	Rue du Poirier	B
6000	Rue du Spinois (entre le Bd. P. Mayence et la Rue Goor)	B
6000	Rue Emile Tumelaire (entre le Bd P. Mayence et la Rue Neuve 6061)	B
6061	Rue Coleau	B
6061	Rue de la Paix (entre le Bd P. Mayence et la Rue Goor)	B
6061	Rue Goor (entre la Rue du Spinois et la Rue de la Paix)	B
6061	Rue Neuve (entre la Rue du Poirier et la Rue Coleau)	B
6001	Avenue de Philippeville (entre l'Avenue Meurée et le Pont de Philippeville)	C
6001	Avenue Marius Meurée (entre la Rue du Basson et la Rue de la Vilette)	C
6001	Rue Alfred Leroy	C
6001	Rue Chantier Lixon (entre le n°1 et la Rue des Cheminots)	C
6001	Rue des Cheminots	C
6001	Rue des Damzelles	C
6001	Rue des Francs (entre la Rue de la Vilette et la Rue Henri Mommens)	C
6001	Rue Ernest Charles	C
6001	Rue Henri Mommens	C
6001	Rue Julien Dulait	C
6001	Rue Libioulle	C
6001	Rue Paul Janson	C
6001	Rue Volta	C
6001	Ruelle Saint Roch	C
6000	Place Emile Buisset	G
6000	Quai Arthur Rimbaud (entre le Pont Roi Baudouin et la Rue des Peines Perdues)	G
6000	Quai Paul Verlaine (entre la Rue Jean Monnet et le Pont Roi Baudouin)	G
6000	Rue de Brabant	G
6000	Rue des Ateliers	G
6000	Rue du Bastion d'Egmont (anc. Rue du Canal)	G